

RÉCEPTION PRÉFECTORALE	REPUBLIQUE FRANCAISE <hr style="width: 10%; margin: 0 auto;"/> VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles
PM/AB N° <i>483</i> /2024	<u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DU
STATIONNEMENT DU CÔTÉ DES NUMÉROS PAIRS RUE GEORGES DESSAILLY**

NOUS, Maire de Deuil-La Barre

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, .2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 ;
- VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R. 411.5, R. 411.8 et R 411-25, R. 417-1 à R. 417-13 ;
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les Arrêtés des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 Juillet 2002 et 11 février 2008 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- VU** l'arrêté municipal PM/AT n°037/2020 en date du 30/01/2020 relatif au stationnement sur une partie de la rue Georges Dessailly ;
- VU** l'arrêté PM/AT n°366/2017 en date du 17/07/2017 relatif au sens de circulation dans la rue Georges Dessailly ;
- VU** l'arrêté municipal PM/AT n°170/2018 en date du 25/04/2018 relatif à la création de signal « STOP » à deux intersections de la rue Georges Dessailly ;
- VU** l'arrêté municipal PM/AT n°208/2015 en date du 13/05/2015 règlementant le stationnement unilatéral alterné par quinzaine sur la commune de Deuil-La Barre ;
- VU** l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT les difficultés de stationnement rencontrées par les riverains et les usagers de la rue Georges Dessailly.

CONSIDÉRANT la nécessité de fluidifier le trafic lors des entrées et sorties des écoles ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services de la ville ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'instituer un stationnement permanent côté pair dans la rue Georges Dessailly, en dérogation à l'arrêté municipal PM/AT n°208/2015 en date du 13/05/2015 règlementant le stationnement unilatéral alterné par quinzaine sur la commune de Deuil-La Barre.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la rue Georges Dessailly sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 : Réglementation

Le stationnement des véhicules est autorisé de manière permanente du côté des numéros pairs de la rue Georges Dessailly.

Le stationnement est strictement interdit du côté des numéros impairs, sur pour les emplacements spécifiques dûment signalés.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 septembre 2024.

ARTICLE 7 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au stationnement dans la rue Georges Dessailly sont abrogées.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le Commissaire de Police Chef de la circonscription de sécurité publique Enghien-Deuil,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale, ainsi que tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SARCELLES, publié et affiché conformément à la législation en vigueur et notifié au pétitionnaire.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 13 septembre 2024,

ACTE EXECUTOIRE le 13/09/2024
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le 13/09/2024

Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions,
au commerce, au développement économique et à l'emploi